

VD_OMNI PS.2010.0075 vom 8. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0075

FR: VD_OMNI PS.2010.0075 du 8 février 2012

IT: VD_OMNI PS.2010.0075 del 8 febbraio 2012

Regeste

A.X. _____/Département de l'intérieur, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Aide d'urgence. Déni de justice formel invoqué par le recourant au motif qu'aucune décision n'a été rendue sur les deux oppositions qu'il a formées contre les décisions de l'EVAM du 9 février 2010 et de son directeur du 24 février 2010, décisions qui, en substance, informaient le recourant que l'EVAM ne pouvait pas se prononcer sur sa demande d'octroi d'un logement individuel dès lors qu'il n'était pas au bénéfice d'une décision d'octroi d'aide d'urgence. Rejet du grief au motif que, dès le moment où l'aide d'urgence a été octroyée par le SPOP le 2 mars 2010 et qu'une décision relative aux modalités de l'aide d'urgence a été rendue par l'EVAM le 23 mars 2010, les oppositions des 11 février et 2 mars 2010 devenaient sans objet. Il appartenait en effet alors au recourant de formuler cas échéant une opposition contre cette décision du 23 mars en faisant valoir à ce moment-là ses griefs relatifs aux modalités de l'aide d'urgence. Recours au TF rejeté dans la mesure où recevable par arrêt du 8 février 2012 (8C_194/2011).

Erwägungen

E. 1

a) aa) Selon l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 et 2 LAsi a la teneur suivante: « 1. L'octroi de l'aide sociale et de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime d'aide sociale.

E. 2

mars 2010. Certes, on peut se demander avec l'autorité intimée si la réponse du directeur de l'EVAM du 24 février 2010 (de même que celle de l'EVAM du 9 février 2010) n'aurait pas dû prendre la forme d'une décision formelle munie des voies de droit. En l'occurrence, cette question souffre toutefois de demeurer indéterminée. En effet, dès le moment où l'aide d'urgence a été octroyée par le SPOP le 2 mars 2010 et qu'une décision relative aux modalités de l'aide d'urgence a été rendue par l'EVAM le 23 mars 2010, munie des voies de droit, les oppositions formulées les 11 février et 2 mars 2010 contre les prises de position de l'EVAM et de son directeur des 9 février et 24 février 2010 devenaient sans objet. Il appartenait en effet alors au recourant de formuler cas échéant une opposition contre cette décision du 23 mars en faisant valoir à ce moment-là ses griefs relatifs aux modalités de l'aide d'urgence puis au directeur de l'EVAM de statuer sur ces griefs dans le cadre d'une décision sur opposition. C'est par conséquent à tort que le recourant persiste à soutenir que

l'on se trouve en présence d'un déni de justice au motif que le directeur de l'EVAM n'aurait pas formellement statué sur ses oppositions formulées les 11 février et 2 mars 2010.

E. 3

Dans son recours, outre la question du déni de justice formel, A.X._____ conclut à ce que le tribunal cantonal ordonne en sa faveur l'allocation d'un logement pour famille monoparentale avec un enfant et l'octroi de prestations d'urgence en espèces, y compris pour les transports et l'entretien de son enfant lié au droit de visite. a) En procédure contentieuse, l'objet du litige (Streitgegenstand) est défini par l'objet du recours, soit la décision attaquée (Anfechtungsgegenstand), les conclusions et les motifs. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours ne peut statuer que sur des points qui ont été préalablement décidés par l'autorité inférieure ou qui aurait dû l'être. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417; arrêts AC.2009.0035 du 31 août 2010 consid. 2; GE.2004.0039 du 28 janvier 2005 consid. 2). b) L'objet du recours est en l'occurrence la décision du DINT du 4 octobre 2010. Le litige porte exclusivement sur les points tranchés par cette décision. La question du droit du recourant à obtenir un logement privatif proche du lieu de domicile de son enfant et des prestations en espèces n'a pas été tranchée par la décision attaquée, de sorte que les conclusions prises à cet égard sont irrecevables. On ajoutera que c'est à juste titre que le DINT n'a pas traité de cette question dans sa décision du 4 octobre 2010, vu que le recourant avait dans son recours du 22 avril 2010 conclu uniquement à ce qu'il soit enjoint à l'EVAM de rendre une décision en rapport avec ses oppositions du 11 février et du 2 mars 2010. La remarque figurant dans la décision attaquée selon laquelle les griefs portant sur le contenu et les modalités d'aide d'urgence seraient sans objet puisque le recourant n'a plus demandé l'aide d'urgence depuis le 1er avril 2010 n'a par conséquent aucune portée, le recourant n'ayant, on l'a vu, formulé aucun grief de ce type dans son recours au DINT du 22 avril 2010. 4. Vu ce qui précède, il convient de rejeter le recours dans la mesure où il est recevable et de confirmer la décision du DINT du 4 octobre 2010. La question savoir si le recourant dispose encore d'un intérêt actuel à contester les modalités d'octroi de l'aide d'urgence dès lors qu'il ne serait plus au bénéfice de l'aide d'urgence souffre de demeurer indécise. De même, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs du recourant relatifs à la procédure d'aide d'urgence et aux difficultés auxquelles il serait confronté pour obtenir des décisions en matière de modalités d'hébergement et de prestations d'assistance, ces griefs sortant de l'objet du litige. Tout au plus se permettra-t-on de relever une nouvelle fois qu'une décision a désormais été rendue sur ce point par l'EVAM et qu'il est loisible au recourant de la contester dans le cadre des procédures d'opposition et de recours qui sont à sa disposition.